

CONVENTION

ENTRE, Le GRAND COUNCIL OF THE CREES (OF QUEBEC), corporation dûment constituée, et dûment mandatée aux fins des présentes par les conseils et les MEMBRES des BANDES crie Fort George, Old Factory, Eastmain, Rupert House, Waswanipi, Mistassini, Nemaska et Great Whale River, et agissant en leur nom, dont les MEMBRES sont ci-après collectivement désignés sous le nom de «Cris de la Baie James », de même que lesdits MEMBRES desdites BANDES crie et lesdites BANDES, représentés par leurs chefs ou dirigeants respectifs agissant aux présentes au nom desdits membres et desdites bandes,

et

La NORTHERN QUEBEC INUIT ASSOCIATION, corporation dûment constituée, et dûment mandatée, aux fins des présentes, pour agir aux présentes au nom des INUIT DU QUÉBEC et des INUIT DE PORT BURWELL, représentée par Charlie Watt, président, George Koneak, premier vice-président, Johnny Williams, second vice-président, Zebedee Nungak, secrétaire, Pootoolik Papigatuk, trésorier, Tommy Cain, directeur, Robbie Tookalook, directeur, Peter Inukpuk, directeur, Mark Annanack, directeur, Sarolie Weetaluktuk, directeur, Charlie Arngak, directeur, qui agissent aux présentes au nom de ladite corporation,

et les INUIT DU QUÉBEC et les INUIT DE PORT BURWELL représentés par ladite corporation,

ET Le GOUVERNEMENT DU QUÉBEC, ci-après désigné sous le nom de «Québec», représenté aux présentes par Gérard D. Lévesque, es-qualité ministre des Affaires inter-gouvernementales, qui agit aux présentes au nom du Québec,

et

La SOCIÉTÉ D'ÉNERGIE DE LA BAIE JAMES corporation dûment constituée dont le siège social est à Montréal, au Québec, représentée aux présentes par Robert A Boyd, Président, qui agit aux présentes au nom de ladite corporation,

et

La SOCIÉTÉ DE DÉVELOPPEMENT DE LA BAIE JAMES, corporation dûment constituée dont le siège social est à Montréal, au Québec, représentée aux présentes par Charles Boulva, Président, qui agit aux présentes au nom de ladite corporation,

et

La COMMISSION HYDROÉLECTRIQUE DE QUÉBEC (Hydro-Québec), corporation dûment constituée dont le siège social est à Montréal, au Québec, représentée aux présentes par Roland Giroux, Président, qui agit aux présentes au nom de ladite corporation,

ET Le GOUVERNEMENT DU CANADA, ci-après désigné sous le nom de «Canada», représenté aux présentes par l'honorable Judd Buchanan, Ministre des Affaires indiennes et du Nord canadien, qui agit aux présentes au nom du Canada,

ATTENDU QU'il est souhaitable que la province de Québec prenne des mesures en vue de l'organisation, de la réorganisation, de la bonne administration et du développement planifié des régions visées aux lois concernant la délimitation des frontières nord-ouest, nord et nord-est de la province de Québec, 1898 et aux Lois de l'extension des frontières de Québec, 1912;

ATTENDU QUE la province de Québec a assumé certaines obligations envers les autochtones habitant lesdites régions (ci-après désignées par le terme «Territoire»);

ATTENDU QUE la province de Québec désire maintenant s'acquitter pleinement de ses obligations envers les autochtones habitant le Territoire, et que les Cris de la Baie James et les Inuit du Québec et les Inuit de Port Burwell ont consenti aux conditions d'une Convention d'entente à ce sujet;

ATTENDU QU'en particulier il convient de s'entendre sur les conditions de la cession des droits évoqués dans les Lois de l'extension des frontières de Québec, 1912;

ATTENDU QU'à cette fin, il convient que le Canada et le Québec recommandent respectivement au Parlement du Canada et à l'Assemblée nationale du Québec d'amender par voie législative les Lois de l'extension des frontières de Québec, 1912;

ATTENDU QUE la Société d'énergie de la Baie James, la Société de développement de la Baie James et la Commission hydroélectrique de Québec (Hydro-Québec) ont avantage à développer ledit Territoire de façon planifiée et ont pris des engagements à cette fin;

ATTENDU QU'il est opportun de recommander au Parlement et à l'Assemblée nationale du Québec que la présente Convention (ci-après désignée par le terme «Convention») soit approuvée et qu'elle soit mise en vigueur par une législation appropriée.

EN FOI DE QUOI, LES PARTIES AUX PRÉSENTES CONVIENNENT
DE CE QUI SUIT: